

trielle. Aussi le *Foyer Canadien* ne sera-t-il de fait la propriété d'aucun individu en particulier, mais sera considéré comme propriété nationale, et publié dans l'intérêt exclusif de la littérature.

Les soussignés sont, *pour les seules fins de la loi*, nommés directeurs ou éditeurs-propriétaires ; mais eux-mêmes, ainsi que leurs confrères collaborateurs, ne retireront aucun avantage pécuniaire de la publication, et ne pourront même recevoir le recueil qu'en en payant le prix, comme les autres abonnés.

Le *Foyer Canadien* sera publié du premier au cinq de chaque mois, par livraison de 32 pages in-octavo.

Le prix de l'abonnement sera d'une piastre par an, invariablement payable d'avance. On ne pourra s'abonner que pour l'année entière.

Une convention écrite a été faite entre les directeurs et les imprimeurs, d'après laquelle chaque livraison du *Foyer Canadien* sera imprimée moyennant un prix déterminé. Les imprimeurs ont libéralement offert de ne s'indemniser de leurs dépenses que sur le produit de la circulation, sans tenir les directeurs personnellement responsables.

D'après cette convention, chacun des souscripteurs, quel qu'en soit le nombre, recevra, durant l'année, par livraisons mensuelles, un volume d'environ 400 pages in-octavo.

Mais si la somme perçue était plus que suffisante pour payer les frais de publication de ce volume, le surplus retournerait aux abonnés, sous forme de prime.